



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UDR-SSDAS-24-59
DDPP-SPE-AC

Lyon, le

22 AOÛT 2024

DÉCISION n° 69-DDPP-063

en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
après examen au cas par cas sur le projet d'augmentation des
capacités de stockage de déchets non-inertes non-dangereux à
Feyzin, présenté par la société TERNVIE

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

VU l'annexe de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement énumérant les critères de
l'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 autorisant la société SERPOL à exploiter une
plateforme de valorisation de matériaux inertes et non-inertes située Avenue Albert
Ramboz à FEYZIN ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16
janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°69-DDPP-063, déposée
complète par la société TERNVIE le 19 juillet 2024, et publiée sur le site Internet des
services de l'État dans le Rhône, relative au projet d'augmentation de la capacité de
stockage de déchets non-inertes non-dangereux sur la commune de Feyzin (69) ;

VU la saisine de la DREAL - Unité départementale du Rhône en date du 28 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que le site de Feyzin, actuellement exploité par la société TERNVIE, est dûment
autorisé par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 susvisé, à la suite du dépôt le 29 juin
2017 d'une demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté conduit à modifier les volumes de stockage du site au
titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de
l'environnement, pour laquelle le site de Feyzin bénéficie déjà d'un enregistrement
préfectoral inclus dans l'arrêté d'autorisation du 16 octobre 2018, sans extension
cadastrale du site ;

CONSIDÉRANT que la modification souhaitée entre dans le champ de l'examen au cas par cas
prévu au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à
autorisation ou à enregistrement, du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de
l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une augmentation à hauteur de 20 000 m³ du stockage de déchets non-inertes non-dangereux, relevant de la rubrique 2716-1 précitée ;

CONSIDÉRANT que les déchets supplémentaires, en provenance de la société du Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT-SAS), sont stockés dans des aires clairement identifiées au sein du site et que l'exploitant s'assure de l'absence de mélange avec d'autres déchets ou substances, ainsi que la traçabilité des déchets stockés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant met en place des moyens supplémentaires afin d'anticiper des impacts déjà prévus par l'étude d'impact initiale du site de Feyzin ;

CONSIDÉRANT l'absence de sensibilités environnementales supplémentaires de celles déjà identifiées dans l'étude d'impact initiale du site, nécessitant la mise en place de mesures spécifiques ;

CONSIDÉRANT ainsi l'absence d'impacts significatifs sur l'air, le bruit ou les paysages ;

CONSIDÉRANT que l'activité prévue de ce site présente des enjeux de conformité réglementaire, sans toutefois créer des impacts préjudiciables pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement et ne justifie donc pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'augmentation des capacités de stockage de déchets non-inertes non-dangereux sur la commune de Feyzin, présenté par la société TERENVIE, objet de la demande du 19 juillet 2024 enregistrée sous le n°69-DDPP-063, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1^{re} du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

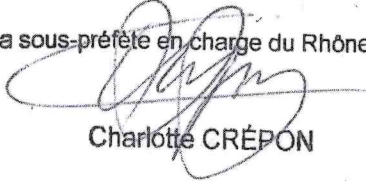
La présente décision sera publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône.

Fait à Lyon, le

22 AOUT 2024

La Préfète,

La sous-préfète en charge du Rhône-Sud


Charlotte CRÉPON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 VII du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa publication sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de la décision prise à la suite du RAPO. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou RAPO

Madame la préfète du Rhône
Direction départementale de la protection des populations
Service protection de l'environnement
guichet unique ICPE environnement
245 Rue Garibaldi
69 422 LYON cedex 03

- Recours contentieux

Madame la présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON Cedex 03
ou
www.telerecours.fr

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.